

**DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

**Pôle métropolitain du Genevois français
SIEGE : 15 avenue Emile Zola
74100 ANNEMASSE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

OBJET :

Séance du 11 juillet 2025

**ADHESION DU PÔLE
METROPOLITAIN DU
GENEVOIS FRANÇAIS
AU GLCT TRANSPORTS
PUBLICS**

L'an deux mil vingt-cinq, le onze juillet à 12h30, le Comité Syndical Collège-AOM, dûment convoqué, s'est réuni à Archamps sous la présidence de Monsieur Christian DUPESSEY, Président, Convocation du : 27 juin 2025

N° CS2025-AOM-02

Secrétaire de séance : Gabriel DOUBLET

Nombre de délégués
titulaires en Exercice : 14

Membres présents :

• **Délégués titulaires :**

**M. Christian DUPESSEY – M. Julien BOUCHET–
Mme Nadine JACQUIER - M. Gabriel DOUBLET – M.
Denis MAIRE - Mme Pauline PLAGNAT-
CANTOREGGI – M. Jean-Luc SOULAT – Mme
Carole VINCENT**

Nombre de délégués
Présents : 10
Pouvoirs : 0

• **Délégués suppléants :**

**M. Christian AEBISCHER suppléant de M. Yves
CHEMINAL – M. Laurent DUPAIN suppléant de M.
Pierre-Jean CRASTES**

• **Délégués excusés :**

**M. Patrick ANTOINE - M. Bernard BOCCARD – M.
Florent BENOÎT - M. Pierre-Jean CRASTES– M.
Michel MERMIN - M. Yves CHEMINAL**

**DELIBERATION PORTANT ADHESION DU PÔLE
METROPOLITAIN DU GENEVOIS FRANÇAIS AU GROUPEMENT
LOCAL DE COOPERATION TRANSFRONTALIERE DES
TRANSPORTS PUBLICS TRANSFRONTALIERS**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5711-1 et suivants, L.5731-1 et suivants et L. 1115-4-1 ;

Vu les articles L. 1231-1 et suivants du Code des transports ;

Vu les statuts du Pôle métropolitain du Genevois français tels qu'approuvés par arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2024-0013 en date du 29 juillet 2024,

Vu la délibération n°c_20240527_mob_51 du 27 mai 2024, du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Genevois approuvant le transfert effectif de la compétence « à la carte », relative à l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, au Pôle Métropolitain du Genevois Français (PMGF)

Vu la délibération n°CC_2024_0078 du 26 juin 2024, du Conseil Communautaire de l'agglomération Annemasse – Les Voirons approuvant le transfert effectif de la compétence « à la carte », relative à l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, au Pôle Métropolitain du Genevois Français (PMGF)

Vu les Statuts du Groupement local de coopération transfrontalière des Transports Publics Transfrontaliers ;

CONSIDERANT que depuis 1^{er} juillet 2025, le Pôle métropolitain du Genevois Français exerce la compétence d'Autorité organisatrice de la mobilité (AOM) sur le territoire de deux de ses EPCI membres : Annemasse Agglo et la Communauté de communes du Genevois ;

CONSIDERANT l'intérêt pour le Pôle métropolitain du Genevois français, en sa qualité d'AOM, de participer aux actions conduites par le Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) des Transports Publics Transfrontaliers en matière de gestion des lignes de transport public routier transfrontalière ;

Depuis le 1^{er} juillet 2025, le Pôle métropolitain du Genevois Français est autorité organisatrice de la mobilité au sens de l'article L. 1231-1 du Code des transports sur le territoire d'Annemasse Agglo et de la Communauté de communes du Genevois.

Or, en raison de sa situation géographique avec la frontière Suisse, la Communauté de communes du Genevois adhère au Groupement local de coopération transfrontalière des Transports Publics Transfrontaliers (« GLCT des Transports Publics Transfrontaliers »), lequel a pour mission la gestion des lignes de transport public routier transfrontalières de ses membres.

Il est, aux termes de ses Statuts, également en charge d'encourager le développement concerté des transports publics transfrontaliers, notamment en vue de proposer une offre de transport en adéquation avec la demande.

A ce jour, le GLCT est en effet composé des membres suivants :

- La Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- La Communauté de communes du Genevois,
- Pays de Gex Agglo,
- La Communauté d'agglomération de Thonon-les-Bains,
- Le Canton de Genève et
- Le Canton de Vaud d'autre part

Le régime juridique d'un groupement local de coopération transfrontalière est défini à l'article L. 1115-4-1 du CGCT, lequel renvoie aux dispositions relatives au syndicat mixte ouvert des articles L. 5721-2 et suivants de ce même Code.

Le Comité syndical collège-AOM, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** le principe de l'adhésion du Pôle métropolitain du Genevois français, en sa qualité d'AOM, au Groupement local de coopération transfrontalière des Transports Publics Transfrontaliers ;
- **SOLLICITE** cette adhésion auprès du Groupement local de coopération transfrontalière des Transports Publics Transfrontaliers ;
- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise au Président du Groupement local de coopération transfrontalière des Transports Publics Transfrontaliers ;
- **AUTORISE** le Président à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre, au suivi et à l'exécution de cette délibération ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Préfecture d'Annecy le 16/07/2025

Publié ou notifié le 16/07/2025

Le Secrétaire de séance

Gabriel DOUBLET

Le Président,

Christian DUPESSEY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.